



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux</p> <p>Bureau de la santé des végétaux</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Pierre ROUQUIÉ Tél. : 01 49 55 58 34 Réf. interne : fiche vie F 130</p>	<p style="text-align: center;">NOTE DE SERVICE</p> <p style="text-align: center;">DGAL/SDQPV/N2006-8250</p> <p style="text-align: center;">Date: 17 octobre 2006</p> <p style="text-align: center;">Classement : ON 233</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate
 Abroge et remplace : Note de service NS DGAL/SDQPV/N2005-8260 du 22 novembre 2005
 Date limite de réponse : 01 mai 2007
 Nombre d'annexes: 7
 Degré et période de confidentialité :

Objet : Plan de contrôle phytosanitaire 2006-2007 de la pomme de terre destinée à la plantation : Conditions de délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen (PPE).

Bases juridiques : Code Rural L251.1 à L251.21 – Arrêté du 24 mai 2006 - Arrêté du 31 juillet 2000.

Mots clés: pommes de terre – plan de contrôle – Passeport Phytosanitaire Européen - organismes de quarantaine – organismes de lutte obligatoire.

Résumé: La présente note de service a pour objet la mise en place du plan national de contrôle à mettre en œuvre à compter de la campagne 2006, sur les matériels de préservation, et les tubercules de pommes de terre destinés à la plantation.

Ce plan de contrôle a pour objectif de mettre en évidence la présence d'organismes nuisibles, des anomalies, des non-conformités, voire des fraudes.

Il s'appuie toujours sur un échantillonnage ciblé, c'est-à-dire que les prélèvements sont réalisés sur la base d'une suspicion « confuse » ou légitime, soit sur des individus identifiés (végétaux ou produits végétaux, établissements), à l'intérieur d'une population ou d'une sous-population, soit sur un ensemble d'individus de caractéristiques identifiées à l'intérieur d'une population ou d'une sous-population.

Le plan de contrôle s'accompagne de mesures de police administrative ou judiciaire selon les situations.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directions régionales de l'agriculture et de la forêt / Services régionaux de la protection des végétaux - Laboratoire National de la Protection des Végétaux 	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préfets - DDAF - Président de la section "alimentation et santé" du CGAAER

Programme national de contrôle phytosanitaire sur Pommes de terre destinées à la plantation

Conditions de délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen

(Récolte 2006 et Plantations 2007)

1. Résumé des actions réglementaires et des organismes de quarantaine.....	3
1.1. Exigences phytosanitaires requises à la circulation intra communautaire des tubercules destinés à la plantation	3
1.2. Délégation de mission de service public	4
1.3. Documents d'accompagnement pour la mise en circulation	4
1.3.1. Lettre officielle d'autorisation (LOA)	4
1.3.2. Type d'étiquette – passeport phytosanitaire européen, délivrée par la DRAF/SRPV	4
1.3.3. Type d'étiquette – passeport phytosanitaire, délivrée par le GNIS-SOC	4
2. Objets contrôlés et méthodes.....	5
3. Contrôle des matériels de préservation de végétaux à tubercules de <i>Solanum</i> L. ou leurs hybrides destinés à la plantation stockés dans des banques de gènes ou dans des collections génétiques.....	5
3.1. Actions en vue du respect des exigences des points 18.3 et 18.4 de l'annexe IV A II de la 2000/29/CE.....	6
3.1.1. Communication des informations.....	6
3.1.2. Analyses en vue du respect du point 18.3.....	6
3.2. Protocole de suivi des établissements détenteurs de banques de gènes ou de collections génétiques.....	7
3.2.1. Suivi des géniteurs servant aux croisements.....	7
3.2.2. Suivi des collections <i>in vivo</i> et <i>in vitro</i>	7
3.2.3. Surveillance générale des stations	8
4. Contrôle du plant certifié.....	8
4.1. Contrôle de <i>Clavibacter michiganensis</i> subsp <i>sepedonicus</i> et de <i>Ralstonia solanacearum</i> sur la récolte 2006.....	8
4.2. Contrôle de <i>Globodera rostochiensis</i> et <i>Globodera pallida</i> – prévisions plantations 2007	9
4.3. Contrôle de <i>Meloïdogyne chitwoodi</i> et <i>Meloïdogyne fallax</i>	10
4.4. Contrôle du virus de la rhizomanie	10
4.5. Contrôle de <i>Synchytrium endobioticum</i> , <i>Ditylenchus destructor</i> , <i>Leptinotarsa decemlineata</i> , TSWV et Stolbur	10
5. Gestion des résultats positifs.....	10
6. Bilan annuel.....	11
Annexes.....	2

1. Résumé des actions réglementaires et des organismes de quarantaine

1.1. Exigences phytosanitaires requises à la circulation intra communautaire des tubercules destinés à la plantation

Destination	Parasite concerné	Exigences correspondantes	Document exigé
Pour toute l'Union européenne	<i>Synchytrium endobioticum</i>	Les dispositions relatives à la lutte sont respectées.	PPE
	<i>Clavibacter michiganensis</i> spp <i>sepedonicus</i>	Les tubercules proviennent d'une région exempte, ou , les dispositions relatives à la lutte sont respectées.	
	<i>Globodera pallida</i> et <i>Globodera rostochiensis</i>	Les tubercules proviennent d'un champ indemne.	
	<i>Ditylenchus destructor</i>	Absence de parasite.	
	Stolbur	Les végétaux proviennent de régions exemptes, ou , aucun symptôme n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.	
	<i>Ralstonia solanacearum</i>	Les tubercules proviennent de régions connues comme exemptes, ou , dans les régions où l'existence est connue, les tubercules proviennent d'un lieu déclaré exempt par suite de la mise en oeuvre d'un programme visant à l'éradication.	
	<i>Meloidogyne chitwoodi</i> et <i>Meloidogyne fallax</i>	Les tubercules proviennent de zones où leur existence est inconnue, ou , dans les zones où leur existence est connue, les tubercules proviennent d'un lieu de production déclaré exempt sur la base d'une enquête annuelle de cultures hôtes par inspection visuelle, ou , après récolte, les tubercules ont été échantillonnés et, soit contrôlés, soit testés en laboratoire, et ont été inspectés visuellement au moins lors de la fermeture des emballages, et aucun symptôme n'a été observé.	
TSWV	Tubercules indemnes		
Pour certaines Zones Protégées	<i>Globodera pallida</i> pour Finlande, Lettonie, Slovaquie	Les dispositions relatives à la lutte sont respectées	PPE + ZP a6
	TSWV pour Finlande, Suède	Absence du parasite.	PPE + ZP d2
	Rhizomanie pour Finlande France (Br) , Royaume Uni (IRL Nord) Portugal (Açores, Madère) Suède (qqs Comtés), Lituanie	Les tubercules ont : - grandi dans une région où l'existence du virus BNYVV n'est pas connue, ou , - grandi sur un terrain ou dans un milieu de culture constitué de terre connue comme exempte du virus ou déclarée exempte à la suite de tests officiels, ou , - - été lavés de leur terre.	PPE + ZPd1
	<i>Leptinotarsa decemlineata</i> pour Espagne (Minorque, Ibiza), Portugal (Açores, Madère), Finlande (qqs districts), Irlande, Royaume Uni, Suède (qqs comtés), Chypre, Malte	Absence du parasite.	PPE + ZP a13

Le virus **PSTV**, parasite inscrit dans l'arrêté du 24/05/06 (tous végétaux concernés), donne lieu à une surveillance sur le matériel de préservation.

1.2. Délégation de mission de service public

En application du code rural et notamment ses articles L 252.1 à 5, les contrôles mentionnés dans la présente note de service peuvent être délégués aux FREDON, sauf en ce qui concerne les actions relatives au contrôle de la délégation au GNIS et à la délivrance du PPE pour les zones protégées Rhizomanie.

Dans le cas de missions déléguées aux FREDON par une DRAF-SRPV nécessairement par voie conventionnelle, cette dernière s'assurera que les procédures décrites par le présent ordre de service et par les conditions générales et particulières de prestations sont pleinement respectées.

S'agissant des actions relatives au contrôle de la production de plants de pommes de terre certifiés, ces actions sont déléguées au Groupement National Interprofessionnel des semences et plants - Service officiel de contrôle et de certification (GNIS). Cette structure a également en charge la gestion administrative du PPE pour le plant de pommes de terre certifié.

Toute structure réalisant une mission de service public déléguée doit faire l'objet d'audit de contrôle annuel par les DRAF/SRPV ou la DGAL/ SDQPV.

Outre les audits documentaires, il convient de mettre en œuvre un plan de contrôle afin de s'assurer de la bonne réalisation des missions déléguées. Ce plan ne peut pas être délégué au FREDON.

1.3. Documents d'accompagnement pour la mise en circulation

Lorsque le matériel de préservation et les tubercules destinés à la plantation, ci-après désigné « matériel », circule, il doit être accompagné d'un document approprié tel que défini dans les tableaux ci-dessous garantissant le respect des exigences de la réglementation communautaire. Le document dépend du type de matériel.

1.3.1. Lettre officielle d'autorisation (LOA)

Matériel concerné	Document d'accompagnement
Matériel ne répondant pas aux exigences de l'annexe IV & V de la directive 2000/29/CE et destiné à des travaux scientifiques ou de la sélection variétale et/ou (cas du point 18.3) végétaux d'espèces stolonifères ou tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> non visé au point 18.1 & 18.2	Article R 251-33 , R 251-34 du code rural : LOA signée par l'autre Etat Membre de l'Union, européenne ou par la DRAF destinataire, et PPE avec mention « <i>matériel circulant conformément à la Dir. 95/44/CE</i> » si matériel subordonné à la présentation d'un PPE

1.3.2. Type d'étiquette – passeport phytosanitaire européen, délivrée par la DRAF/SRPV

Tout type de matériel répondant aux exigences phytosanitaires de l'annexe IV & V mais ne rentrant pas dans le cadre de la délégation de mission de service public au GNIS-SOC.

1.3.3. Type d'étiquette – passeport phytosanitaire, délivrée par le GNIS-SOC

Matériel concerné	Etiquette Passeport d'accompagnement
Matériel d'expérimentation l'année avant inscription	Etiquette jaune avec mention : matériel réservé aux essais
Matériel en cours d'inscription CTPS	Etiquette jaune avec mention : matériel de reproduction
Plants de pré base B1 à B3 et matériel de replantation SE et E (matériel suivi généalogique)	Etiquette blanche barrée vert
Plants de base SE et E	Etiquette blanche
Plants certifiés A ou B	Etiquette bleue

2. Objets contrôlés et méthodes

Est concerné par ce plan de contrôle la production nationale de :

- Culture de tissus et tubercules de *Solanum* L. ou leurs hybrides destinés à la plantation stockés dans des banques de gènes ou dans des collections génétiques,
- Les tubercules de plant de pommes de terre certifiés.

La méthode décrivant les modalités de réalisation des inspections des végétaux, produits végétaux et autres objets en vue de vérifier leur conformité vis-à-vis de la législation phytosanitaire européenne dans le cadre de la surveillance a été publiée dans la note de service NS DGAL/SDQPV/N 2006 8213 du 29 août 2006.

La répartition des activités des laboratoires concernés par la réalisation des diverses analyses de criblage (« tests de routine ») et aux tests complémentaires (« tests de confirmation ») aux laboratoires est listée dans le tableau en annexe I.

Le présent ordre de service, établi en concertation et revu, entre le demandeur (la DGAI/SDQPV et, pour son compte, les services régionaux de la protection des végétaux) et les laboratoires susmentionnés, vaut **contrat** entre les parties au sens de l'assurance de la qualité. Il est complété par les éventuelles conditions générales et particulières de prestations de services des laboratoires. Les demandeurs devront veiller à joindre à leurs échantillons des **demandes claires et complètes** et à mentionner **systématiquement** les références du présent ordre de service de façon à faciliter la gestion et le suivi des échantillons par les laboratoires (respect de la N.S. 2006-8131 du 30 05 06).

Ces laboratoires doivent **obligatoirement** utiliser les méthodes précisées dans les « avis aux responsables de laboratoires réalisant des analyses de détection d'organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits » les plus récents publiés au Journal Officiel de la République française par le ministère chargé de l'agriculture.

- pour la détection du *Clavibacter michiganensis* spp. *sepedonicus* (méthode BHT/98/01a) ;
- pour la détection du *Ralstonia solanacearum* (méthode BHT/99/06a).
- pour la détection de *Globodera pallida* et *Globodera rostochiensis* (méthodes NS/97/01b et NS/01/05a)
- pour la détection de *Meloïdogyne chitwoodi* et *Meloïdogyne fallax* (méthodes NS/04/06a et NS/04/07a)

A défaut de méthode préconisée dans ces avis, les laboratoires suivront les méthodes décrites dans les directives 93/85/CE et 98/57/CE consolidées ou les arrêtés nationaux correspondants.

Ces laboratoires devront avoir engagé une démarche d'assurance de la qualité selon la norme ISO/CEI 17025 et devront de préférence disposer d'une accréditation valide délivrée par le COFRAC, pour ces méthodes.

Les périodes d'activité des laboratoires sont mentionnées en annexe I.

Afin d'améliorer les relations entre les DRAF-SRPV demandeuses d'analyses et les laboratoires, les **DRAF-SRPV et les laboratoires conviendront à l'avance des dates d'expédition probables des échantillons et des quantités estimées**. Cette concertation permettra le nécessaire lissage de l'activité des laboratoires et évitera que des échantillons ne soient refusés par le laboratoire pour cause de surcharge d'activité. S'il devait arriver qu'un laboratoire ne puisse momentanément pas faire face aux demandes, des mesures correctives seraient mises en place en concertation entre la DGAI-SDQPV, les DRAF-SRPV et les laboratoires concernés.

Pour formulaire de demande d'analyse, les DRAF-SRPV et les organismes délégataires devront utiliser la fiche de demande d'analyse de **Phytopass II** conformément à la NS 2006-8131 du 30 05 06.

3. Contrôle des matériels de préservation de végétaux à tubercules de *Solanum* L. ou leurs hybrides destinés à la plantation stockés dans des banques de gènes ou dans des collections génétiques

La situation phytosanitaire des végétaux à tubercules de *Solanum* L. ou leurs hybrides destinés à la plantation et des matériels de préservation de culture stockés dans des banques de gènes ou dans des collections génétiques doit être connue.

L'arrêté du 24 mai 2006 fixe les exigences de contrôle que les Etats membres doivent respecter pour les végétaux originaires de l'Union européenne.

Cela concerne les établissements produisant des végétaux d'espèces stolonifères ou de tubercules de *Solanum* L. et stockant des matériels de préservation de végétaux à tubercules de *Solanum* L. ou leurs hybrides destinés à la plantation conservés dans des banques de gènes ou dans des collections génétiques.

Afin d'organiser les nombreuses informations et de s'assurer une meilleure connaissance du matériel stocké dans les stations ainsi que de son état phytosanitaire, les DRAF-SRPV concernées informeront par écrit les responsables des stations de leurs obligations.

Les procédures d'émission de PPE ne diffèrent pas des dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006. Les questions relatives aux facilitations documentaires sont gérées conformément à la LOS-BSV-2005-02-023.

Les modalités d'exportation sont précisées par la Note de service DGAL/SDQPV/N2005-8153 du 30 mai 2005.

3.1. Actions en vue du respect des exigences des points 18.3 et 18.4 de l'annexe IV A II de la 2000/29/CE

3.1.1. Communication des informations

En application des points 18.3 d) et 18.4, toute organisation ou organisme de recherche détenant du matériel visé au point 18.3 et 18.4 doit en spécifier la nature au service officiel de protection des végétaux de l'Etat membre concerné.

Par végétaux, on entend les plantes vivantes et les parties de plantes y compris les semences.

Pour les *Solanum* L, cela inclut notamment les tubercules, les cultures de tissus végétaux, les semences vraies (graines) et les boutures.

Sur la base des informations actuelles, les structures susceptibles de détenir ce type de matériel sont :

- l'INRA,
- les trois Etablissements Producteurs Régionaux (EPR Comité Nord, Bretagne Plants et GROCEP),
- la Société GERMICOPA.

Chaque DRAF/SRPV devra recenser les structures publiques ou privées susceptibles de détenir et manipuler ces végétaux.

Les structures identifiées devront être informées officiellement par écrit par les DRAF/SRPV de leur obligation de communiquer à l'autorité administrative la nature du matériel végétal (semences vraies = graines, clones, hybrides en collection...).

Cette information écrite en rappellera notamment la nécessité pour l'établissement de :

- transmettre à la DRAF-SRPV pour le matériel spécifié : les quantités détenues, le lieu exact de détention ainsi que l'adresse où la DRAF-SRPV peut consulter le listing complet de l'identification du matériel détenu,
- mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des exigences mentionnées dans l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences phytosanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, et ce, pendant la durée du présent contrat
- informer la DRAF-SRPV de toute apparition de symptômes laissant supposer la présence d'organismes nuisibles de quarantaine,
- assurer la traçabilité du suivi technique et administratif de tout matériel produit et/ou stocké, à fournir toute information technique et administrative sur le matériel à la demande de la DRAF-SRPV.

3.1.2. Analyses en vue du respect du point 18.3

Ce point s'applique au matériel détenu dans les banques de gènes ou dans les collections génétiques à partir du moment où il est mis en circulation (déstocké : sortie de la banque de gènes ou de la collection génétique). Il doit alors respecter les exigences particulières listées dans ce point 18.3 : « Végétaux d'espèces stolonifères ou à tubercules de *Solanum* L. ou leurs hybrides, destinés à la plantation, à l'exception des tubercules de *Solanum* L. visés au point 18.1 ou 18.2 de la partie A chapitre II de l'annexe

IV et des matériels de préservation de cultures stockés dans des banques de gènes ou dans des collections génétiques ».

Les DRAF/SRPV concernées par des structures publiques ou privées susceptibles de détenir et manipuler ces végétaux se rapprocheront de ces dernières pour définir les échantillons qui feront l'objet d'analyses pour recherche des organismes suivants :

Andean potato latent virus,	Arracacha virus B, oca strain
Potato black ringspot virus,	Potato spindle tuber viroid,
Potato virus T,	Andean potato mottle virus,
Les virus communs A,M,S,V,X et Y (dont Y ^o , Y ⁿ et Y ^c) et le Potato leaf roll virus,	Clavibacter michiganensis ssp sepedonicus,
Ralstonia solanacearum,	Synchytrium endobioticum
Globodera pallida et rostochiensis,	Meloidogyne chitwoodi et fallax,
Ditylenchus destructor.	Nacobbus aberrans

3.2. Protocole de suivi des établissements détenteurs de banques de gènes ou de collections génétiques

Au sens strict, la mise en œuvre du point 18.3 crée une obligation pour le matériel mis en circulation. Une quarantaine stricte est imposée avec la réalisation de tous les tests avant mise en circulation. Les délais qu'impose la réalisation des tests prévus risquent de générer des entraves à la circulation.

Tout le matériel contenu dans les collections de variétés étant considéré comme susceptible d'être mis en circulation, en fonction des analyses réalisées, la circulation devra se faire avec le document approprié (voir tableaux au chapitre 1.3 document d'accompagnement) afin de limiter les entraves aux travaux de recherche des stations.

Pour tout matériel originaire d'un pays tiers entrant dans les stations, les mesures de la Note de Service DGAL/SDQP/N2002-8080 du 29/05/2002 (agrément 95/44) doivent être mises en œuvre.

3.2.1. Suivi des géniteurs servant aux croisements

Le programme annuel mis en œuvre pour les cinq stations connues est de 200 clones à tester.

Le choix de ces 200 clones se fera à partir d'une liste proposée par les structures qui doit tenir compte de l'historique, de l'utilisation, du devenir de ce type de matériel.

Stations	Nombre de lots
INRA de Ploudaniel	140
Germicopa	20
Station de Bretteville du Grand Caux	20
Station de Kerloï	10
Station de Lavergne	10
TOTAL	200

Les géniteurs mis en circulation devront avoir été testés conformément au paragraphe 3.1.2.

3.2.2. Suivi des collections in vivo et in vitro

Ce matériel est détenu dans les trois EPR (Etablissement de Production Régionale).

Le programme annuel mis en œuvre pour les trois stations EPR est de 130 clones (soit 1/3 des collections par an) à tester. Le choix des clones se fera à partir d'une liste proposée par les structures.

Les analyses et les confirmations sont réalisées par le LNPV-Station de quarantaine de Clermont-Ferrand.

EPR	Stations	Nombre de lots
Bretagne	Station de Hanvec	70
Nord	Station de Beaurains	40
Centre et Sud	Station de Lavergne	20
	TOTAL	130

3.2.3. Surveillance générale des stations

Ce programme s'applique aux 5 stations identifiées au point 3.2.1.

3.2.3.1. Contrôle des *Globodera pallida* et *rostochiensis* avant plantation

La totalité des surfaces destinées à la plantation de végétaux d'espèces stolonifères ou de tubercules de *Solanum* L. fait l'objet de prélèvements.

La base de prélèvement est de 10 échantillons par hectare. Chaque parcelle est localisée à l'aide d'un GPS. Chaque échantillon doit être prélevé en application du protocole de prélèvement d'échantillons joint en annexe III.

Les analyses sont réalisées par les LRPV de Brest (station de Kerloï), le LRPV de Loos en Gohelle (station de Bretteville du Grand Caux) et le LNPV unité de nématologie (station de Lavergne).

3.2.3.2. Contrôle de *Clavibacter michiganensis* subsp *sepedonicus* et de *Ralstonia solanacearum* sur récolte

La base de prélèvement est de un lot de 200 tubercules par hectare de multiplication.

Chaque échantillon doit être prélevé en application du protocole de prélèvement d'échantillons joint en annexe II.

4. Contrôle du plant certifié

La convention de délégation de mission de service public signée entre la DGAL et le GNIS-SOC est jointe en annexe VI. Elle fixe les modalités de délégation des contrôles et de gestion administrative du Passeport Phytosanitaire Européen au GNIS-SOC.

La fiabilité de ce dispositif de délivrance du passeport est contrôlée chaque année par la DGAL-SDQPV et les DRAF / SRPV dans le cadre du programme global de contrôle de la production de semences de pommes de terre selon les principes suivants :

- Organisation du planning de prélèvements en collaboration avec le GNIS/SOC (nématodes, bactéries) par les DRAF-SRPV.
- Envoi d'un courrier de la DRAF-SRPV aux producteurs faisant l'objet d'un contrôle.
- Envoi d'un courrier aux Présidents de syndicats avec la liste des producteurs concernés par la surveillance pour chacun des syndicats.

Le pourcentage de producteurs contrôlés est fixé dans cette note et doit être respecté.

Par contre, le nombre de prélèvements par producteur indiqué dans cette note est un minimum à mettre en œuvre. Il peut être adapté à la situation régionale : importance des surfaces en pommes de terre de consommation, forts niveaux d'introductions ou d'exportations, anciens foyers...

Rappel : Chaque échantillon doit être accompagné des fiches correspondant aux analyses demandées. Le contrôleur choisit les échantillons qui sont envoyés pour la détection des nématodes et doit compléter la fiche correspondante.

4.1. Contrôle de *Clavibacter michiganensis* subsp *sepedonicus* et de *Ralstonia solanacearum* sur la récolte 2006

☒ 20% des producteurs de la région et si possible de chaque syndicat fait l'objet d'un contrôle pour la campagne 2006/2007. La liste des producteurs à contrôler est établie par tirage aléatoire.

Par la suite, chaque année, les producteurs déjà contrôlés lors de la campagne précédente ne sont pas intégrés dans ce programme de telle sorte que sur une période de cinq années, tous les producteurs ont fait l'objet d'un contrôle.

☒ Le nombre de prélèvements de tubercules à prélever par producteur est fonction de la surface déclarée auprès du GNIS/SOC selon le barème suivant :

Nombre d'échantillons (200 tubercules)	Surface déclarée en plant certifiée
2	$1 \leq S < 15$ ha
3	$15 \leq S < 25$ ha
4	$25 \leq S < 40$ ha
5	$40 \leq S < 70$ ha
6	Plus de 70 ha

☒ Les prélèvements sont réalisés sur les lots en cours de stockage. Ils font l'objet d'une analyse *Clavibacter michiganensis subsp sepedonicus* et d'une analyse *Ralstonia solanacearum*. Dans une même exploitation, les prélèvements sont réalisés de préférence sur des variétés et classes différentes.

☒ Les échantillons sont préparés selon le protocole présenté en annexe II.

Les échantillons se limitent à 200 tubercules MAXIMUM.

Il revient à l'agent préleveur de compter le nombre de tubercules. Le laboratoire analysera l'ensemble de l'échantillon reçu. S'il s'avère rassembler moins de 200 tubercules, une remarque sera portée sur le bulletin d'analyse. Si, au contraire, l'échantillon regroupe plus de 200 tubercule, le laboratoire analysera les tubercules excédentaires comme un échantillon ou un sous échantillon supplémentaire. S'il s'avérait que les échantillons comptent pour un demandeur donné systématiquement trop ou pas suffisamment de tubercules, le laboratoire pourrait être amené à refuser la demande d'analyse correspondante.

☒ La période d'envoi des tubercules vers les laboratoires **s'étale entre octobre et la mi-décembre**.

☒ Les laboratoires destinataires des échantillons sont :

Inter-région	Régions administratives	Laboratoire de routine	Laboratoire de confirmation
Nord	NPC	LRPV Loos	LNPV Angers
	PI, PL	LRPV Loos	LNPV Angers
	CA, HN, BN, IDF	LRPV Loos	LNPV Angers
Bretagne	BR	LNPV Angers	LNPV Angers
Centre Sud	Toutes les autres régions	LNPV Angers	LNPV Angers

Légende : NPC : Nord pas de Calais - PI : Picardie - CA : Champagne Ardenne - HN : Haute Normandie - BN : Basse Normandie - IDF : Ile de France BR : Bretagne - PL : Pays de Loire

4.2. Contrôle de *Globodera rostochiensis* et *Globodera pallida* – prévisions plantations 2006

Dans le cadre du contrôle vis-à-vis de ces nématodes, les DRAF/SRPV réalisent des **analyses de sol avant plantation**, selon les mêmes modalités que celles transmises au GNIS/SOC.

☒ **10 % des surfaces** de production de plants déclarées dans un syndicat auprès du GNIS/SOC feront l'objet de prélèvements de terre avant plantation.

☒ **20% des producteurs sont contrôlés, les mêmes que ceux contrôlés pour la bactériologie.**

☒ La base de prélèvement est de 2 échantillons par hectare.

☒ Pour un producteur contrôlé, **entre 50 et 100% des surfaces implantées** en pommes de terre sont contrôlées (en fonction de la taille de l'exploitation). La surface à prélever est fonction de la surface déclarée en production de plants dans l'exploitation selon la répartition suivante :

Soit S, la surface en production de plants :

- si $S < 5$ ha alors 100 % de S à prélever ;

- si $5 \leq S < 15$ ha alors 70% de S à prélever ;
- si $S \geq 15$ ha alors 50 % de S à prélever.

Chaque parcelle doit IMPERATIVEMENT être localisée à l'aide d'un GPS. La traçabilité de la parcelle de production se fera par l'emploi de coordonnées GPS, en relation avec la dénomination GNIS/SOC et les références cadastrales.

A l'occasion du prélèvement, les précédents culturaux sur les cinq dernières années sont enregistrés par la DRAF/SRPV.

☒ Les prélèvements sont réalisés **obligatoirement avant fin janvier de manière à disposer des résultats, confirmation comprise, avant le 15 mars 2007.**

☒ Chaque échantillon est prélevé en application du protocole d'échantillonnage décrit en annexe III.

☒ Quatre laboratoires de routine réalisent les analyses : Labo FREDON Picardie, LRPV Nord pas de Calais, LRPV Antenne de Brest, LNPV Le Rheu Unité de nématologie

Le LNPV Unité de nématologie réalise les confirmations.

4.3. Contrôle de *Meloïdogyne chitwoodi* et *Meloïdogyne fallax*

Les agents de la protection des végétaux sont responsables de la surveillance de ces deux organismes absents des zones de production de plants de pommes de terre.

☒ Les contrôles pour ces deux organismes s'exercent sur la liste des 20% de producteurs contrôlés pour la bactériologie.

☒ Chaque producteur de cette liste doit faire l'objet d'au moins une analyse *Meloïdogyne*.

☒ Les **inspecteurs déterminent les échantillons** à retenir pour ces analyses et complètent la fiche d'échantillons correspondante. Le lot ainsi retenu est envoyé au laboratoire désigné pour les analyses bactériologiques accompagné des deux fiches de demandes d'analyse (nématologie + bactériologie).

☒ Les laboratoires en charge des analyses bactériologiques : LNPV Unité de bactériologie d'Angers et LRPV de Loos envoient au LNPV Unité de Nématologie, pour les échantillons désignés, les tranches du stolon des tubercules, accompagnés de leur fiche de demande d'analyses nématologiques.

4.4. Contrôle du virus de la rhizomanie

Contrairement aux parasites *Globodera pallida*, TSWV et *Leptinotarsa decemlineata* pour lesquels le GNIS/SOC dispose de la délégation de gestion des agréments zones protégées, **la mention relative à l'agrément ZPd1 pour les zones protégées rhizomanie fait l'objet d'une gestion par les DRAF-SRPV.**

Le principe des contrôles et de la délivrance des agréments est défini dans la note de service spécifique référencée 97/8107, en date du 28 mai 1997. Le document complémentaire, joint en annexe IV présente une grille de décision.

4.5. Contrôle de *Synchytrium endobioticum*, *Ditylenchus destructor*, *Leptinotarsa decemlineata*, TSWV et Stolbur

La surveillance est effectuée par le GNIS/SOC dans le cadre de la certification lors des contrôles qui ont lieu en végétation ainsi que sur les lots avant certification.

Les inspecteurs de la protection des végétaux effectuent en complément un examen visuel des lots prélevés pour la bactériologie. Le rapport d'inspection joint en annexe VI doit être renseigné.

En cas de suspicion de symptôme de l'un de ces parasites, un échantillon est adressé pour confirmation au LNPV Unité de nématologie, notamment pour ce qui concerne *Ditylenchus destructor*.

5. Gestion des résultats positifs

En cas de résultats positifs, les dispositions générales relatives à la gestion des foyers d'organismes nuisibles figurent dans la note de service DGAL/SDQP/2002/8086 du 10/06/2002.

Législation communautaire et nationale relative à la lutte contre certains organismes nuisibles visés par cette note de service

Textes communautaires	Transposé par
Directive 69/464/CEE du 8 décembre 1969 concernant la galle verruqueuse	Arrêté du 10/12/1971
Directive 69/465/CEE du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre le nématode doré	Arrêté du 19/07/2000
Directive 93/85/CEE du 4/10/93 concernant la lutte contre le flétrissement bactérien	Arrêté du 6/12/1994
Directive 2006/56/CE du 12 juin 2006 modifiant les annexes de la Directive précédente	En cours de transposition
Directive 98/57/CE du 20/07/98 concernant la lutte contre <i>Ralstonia solanacearum</i>	Arrêté du 11/02/1999
Directive 2006/63/CE du 14 juillet 2006 modifiant les annexes II à VII de la directive précédente	En cours de transposition

6. Bilan annuel

Afin d'établir le bilan annuel de ce plan de contrôle du territoire chaque région retournera au rapporteur désigné le rapport d'activité rendant compte des actions mise en oeuvre en région (annexe VII) pour **le 01 mai 2007**.

Je vous invite à faire part à la DGAL/SDQPV des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ce programme.

Le Directeur général de l'Alimentation
Jean-Marc BOURNIGAL

Annexes

ANNEXE I

Activités des laboratoires concernés par les actions programmées

Activité	substrat analysé	Laboratoire en charge des	
		tests de criblage	tests complémentaires
bactériologie	tubercules asymptomatiques	LNPV Unité Bactériologie, Angers LRPV NPdC, Loos en Gohelle	LNPV unité bactériologie, Angers
	tubercules symptomatiques	LNPV unité bactériologie, Angers	LNPV unité bactériologie, Angers
	plantes (hors tubercules)	LNPV unité bactériologie, Angers LRPV NPdC, Loos en Gohelle	LNPV unité bactériologie, Angers LNPV unité bactériologie, Angers
nématologie	tubercules asymptomatiques	LNPV Unité Nématologie	LNPV Unité Nématologie
	tubercules symptomatiques	LNPV Unité Nématologie	LNPV Unité Nématologie
	terre	LNPV Unité Nématologie LRPV NPdC, PI, CA, Brest	LNPV Unité Nématologie LNPV Unité Nématologie
mycologie	tubercules symptomatiques	LNPV Nancy	LNPV Nancy
Virologie	TSWV Rhizomanie Virus de 40aine non européen	LNPV Virologie- MONFAVET LNPV Flore pathogène du sol LNPV Station de quarantaine Clermont-Ferrand	LNPV Virologie- MONFAVET LNPV Flore pathogène du sol Station de quarantaine Clermont-Ferrand

ANNEXE II

PROTOCOLE DE PRELEVEMENT DE TUBERCULES DE SEMENCE

1- Matériel

- sacs poubelle + filets (25 kg), - scellé SPV, fiche de suivi d'échantillon + stylo, couteau ou ciseau

2- Définition du lot

Un lot de semence de pommes de terre correspond à :

- une parcelle, un numéro de producteur,
- une variété, une classe, une origine.

3- Taille de l'échantillon à prélever et identification de l'échantillon

Pour **un lot identifié**, le prélèvement sera de 200 tubercules, prélevés au hasard

- conditionnement en vrac : prélèvement réalisé de façon aléatoire sur tout le lot.
- conditionnement en pallox : prélèvement réalisé sur 5 sacs ou caisses.

Chaque échantillon de **200 tubercules**, accompagné du numéro d'identification (code région sur 2 lettres + numéro séquentiel), sera conditionné dans un unique sac, sac qui devra être scellé (voir point 5).

Les tubercules présentant des symptômes suspects seront placés dans un sac plastique et mis avec l'ensemble des autres 200 tubercules prélevés.

L'identification du lot est un point important : présence de notation (étiquette, N° cellule de stockage).

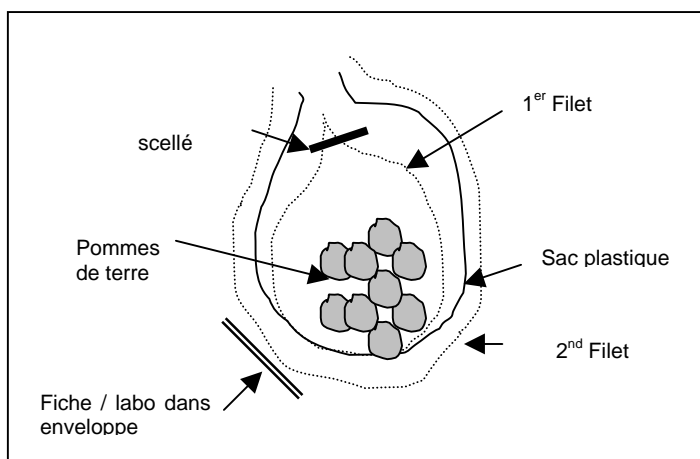
Prélever 200 tubercules en plusieurs prises élémentaires sur l'ensemble de la marchandise.

4- Conditionnement de l'échantillon

Concernant l'échantillon même : le filet contenant les tubercules sera mis dans un sac poubelle, à lier également et enfin remis dans un second filet. Le tout sera fermé avec un scellé **SPV numéroté**, N° reporté sur la fiche de suivi d'échantillon.

La fiche de suivi d'échantillon doit être renseignée et porter le numéro d'identification. Elle accompagne le prélèvement : elle devra être dans une enveloppe (ou toute autre protection), glissée entre l'emballage poubelle et le second filet, de telle façon à être visible.

L'échantillon doit être étanche.



7- Envoi des échantillons

Les sacs devront être **envoyés au laboratoire dans les meilleurs délais**, par un moyen de transport rapide.

Ils pourront être stockés avant envoi dans à l'abri du gel, mais pas au froid.

Attention à toutes manipulations excessives qui pourraient déchirer les sacs.

Pour une bonne organisation, prévenir le laboratoire concerné de l'envoi d'échantillons.

ANNEXE III

Protocole de prélèvement d'échantillons pour nématodes à kystes

1. Cas des prélèvements de sol (surveillance des plants avant la plantation)

- **Période** de prélèvement : avant fin février.
- **Unité de surface pour un échantillon** : 5000 m², soit 2 échantillons par ha
- **Constitution d'un échantillon** : 300 ml de terre fine maximum, constitué de 25 prises élémentaires, réparties de façon homogène, ce qui correspond à une prise par 200 m² et une seule.
- **Matériel** : - une gouge de capacité de 20 g maximum par prise.
 - porte-sacs et sacs neufs en kraft ou polyéthylène adaptés
 - plan sommaire à réaliser avec numérotation des unités
 - piquets, équerre de visée....

- **Préparation des échantillons pour envoi** :

En cas de sol humide, le risque d'éventrage des sacs kraft est réel. Il faut alors procéder à un séchage naturel à température ambiante en un lieu ventilé, ou à température plus élevée (< 35°) dans un local disposant d'une circulation d'air correcte.

- **Identification** : Utiliser la fiche de suivi jointe en annexe I.

Porter la référence de l'échantillon sur le sac de prélèvement.

L'identification doit être lisible sur les sacs sans ouverture du sac.

- **Expédition** au laboratoire : immédiatement si possible, mais le stockage à température et humidité ambiantes ne pose aucun problème de conservation. Ne jamais ajouter d'eau, ni pendant le stockage, ni lors de l'envoi.

2. Cas de la prospection dans une parcelle positive et dans l'exploitation concernée

- **Période de prélèvement** : toute l'année

- **Modalités** : voir I.4

Cas particuliers :

- *pour la délimitation de foyer(s) en parcelle contaminée et plantée* : échantillonner le sol dans les buttes de culture en place ou juste après arrachage et, si possible, avant tout travail du sol. Plantes : voir ci-dessous : constitution d'un échantillon de plantes.

- *en cas de présence de repousses de pommes de terre* : prélèvement de racines et du sol adhérent aux racines de mars à juillet. Cette procédure est considérée comme complémentaire à la procédure « prélèvements de sol ».

- **Unité de surface pour un échantillon** : 1000 m² dans la parcelle positive.
- **Constitution d'un échantillon de sol** : 300 ml de terre fine maximum, constitué de 25 prises élémentaires, réparties de façon homogène par unité de surface retenue, ce qui correspond à une prise par 40 m² et une seule.
- **Constitution d'un échantillon de plantes** : prélever les systèmes racinaires de 25 plantes par unité de surface retenue, réparties de façon homogène. Laisser le sol accompagnant les racines.
- **Matériel** : voir I.1
- **Préparation des échantillons pour envoi** :
 - sol : voir I.1
 - plantes : placer les racines en l'état avec le sol adhérent dans un sac plastique neuf et solide.
- **Identification** : voir I.1
- **Expédition** au laboratoire :
 - sol : voir I.1
 - plantes : expédition immédiate
 - **3. Modalités de prélèvement de sol et résidus sous calibre, table de visite.**

- **Période de prélèvement** : après récolte, lors du calibrage et (ou) du conditionnement (septembre à mars).

- **Unité de prélèvement pour un échantillon** : exploitation, ou parcelle de l'exploitation, ou parcelle + une variété, ou parcelle + une variété + une classe, selon les cas.
- **Constitution d'un échantillon** : par lot : 300 ml de terre fine maximum et résidus environ, constitué par des prélèvements réalisés en continu dans des récipients collecteurs adaptés sous calibre.
- **Matériel** : - récipients collecteurs
- porte-sacs et sacs neufs en kraft ou polyéthylène, adaptés
- **Préparation des échantillons, Identification, Expédition au laboratoire** : voir I.1.

4. Modalités de prélèvement de sol dans le cadre de levées d'interdiction

- **Période de prélèvement** : le plus tôt possible, dès l'automne, afin de laisser le temps d'étudier la viabilité des kystes en cas de détection.
- **Modalités** :
 - - *en cas de présence de repousses de pommes de terre* : prélèvement de racines et du sol adhérent aux racines de mars à juillet. Cette procédure est considérée comme complémentaire de la procédure « prélèvements de sol ».
- **Unité de surface pour un échantillon** : 1000 m² dans la parcelle positive.
- **Constitution d'un échantillon de sol** : 300 ml de terre fine maximum, constitué de 25 prises élémentaires, réparties de façon homogène par unité de surface retenue, ce qui correspond à une prise par 40 m², et une seule.
- **Constitution d'un échantillon de plantes** : prélever les systèmes racinaires de 25 plantes par unité de surface retenue, réparties de façon homogène. Laisser le sol accompagnant les racines.
- **Matériel, Préparation des échantillons pour envoi, Identification, Expédition** : voir I.1.

Tableau récapitulatif :

NORMES D'ECHANTILLONNAGE EN SURVEILLANCE DES NEMATODES A KYSTES

			Gestion de foyer	
	Surveillance du territoire en plants	Calibreur Table de visite	Parcelle suspecte de l'exploitation	Levées d'interdiction
Unités d'échantillonnage	Parcelle 5000 m ²	Exploitation, Parcelle...	Parcelle 1000 m ²	Parcelle 1000 m ²
Nature de l'échantillon	300 ml de terre fine maximum	300 ml de terre fine maximum / lot	300 ml de terre fine maximum plantes	300 ml de terre fine maximum plantes
Nombre de prises	25	en continu	25	25
Répartition des prises élémentaires	homogène 1/200 m ²	homogène sur la totalité des résidus	homogène 1/40 m ²	homogène 1/40 m ²
Epoque	- avant plantation	septembre à mars	- avant plantation - en végétation	- avant plantation - en végétation
Matériel	gouges, sacs, piquets, équerre de visée	récipients, sacs...	gouges, sacs, piquets, équerre de visée	gouges, sacs, piquets, équerre de visée

ANNEXE IV

Gestion de l'agrément zone protégée virus de la Rhizomanie

Grille de décision

Cette fiche propose aux DRAF-SRPV chargés de la délivrance des Passeports Phytosanitaires Européens ZPd1, pour la mise en circulation des plants de pommes de terre vers les zones protégées, un cadre homogène de décision au vu des résultats des analyses de sol fournis par le laboratoire compétent.

Cas N° 1 TOUTES LES PARCELLES SONT DANS DES COMMUNES SAINES

La DRAF-SRPV effectue 1 SEUL prélèvement de terre, dans une parcelle de son choix. En cas de :

- RESULTAT D'ANALYSE NEGATIF : l'agrément est accordé pour toute la parcelle prospectée;
- RESULTAT D'ANALYSE POSITIF : agrément délivré SI ET SEULEMENT SI LES TUBERCULES SONT LAVES
- RESULTAT INDETERMINE : voir § gestion des échantillons à résultats indéterminés

Cas N° 2 AU MOINS UNE DES PARCELLES DE MULTIPLICATION EST EN ZONE CONTAMINEE OU ZONE TAMPON

L'agrément se gère à la parcelle : **chaque parcelle faisant l'objet d'une demande d'agrément est soumise à analyse selon la méthodologie suivante :**

1 échantillon si $0 < S \leq 1$ ha
2 échantillons si $1 < S \leq 5$ ha
3 échantillons si $5 < S \leq 10$ ha
Si plus de 10 ha 3 analyses + 2 échantillons par tranche de 5 ha + 3 échantillon par tranche de 10 ha

En cas de :

- RESULTAT D'ANALYSE NEGATIF : l'agrément est accordé pour **chacune des parcelles** faisant l'objet d'un résultat NEGATIF,
- RESULTAT D'ANALYSE POSITIF : l'agrément est délivré SI ET SEULEMENT SI LES TUBERCULES SONT LAVES,
- RESULTAT INDETERMINE : voir § gestion des échantillons à résultats indéterminés

GESTION DES ECHANTILLONS A RESULTAT INDETERMINE :

Cas 1 : la parcelle a fait l'objet d'un seul prélèvement, il faut donc **renouveler ce prélèvement**.

Si la seconde analyse donne de nouveau un résultat douteux, **l'agrément n'est pas accordé**.

Cas 2 : la parcelle a fait l'objet de plusieurs prélèvements, certains résultats sont négatifs et d'autres indéterminés, **il faut donc renouveler ce prélèvement**

Si la seconde série d'analyses donne de nouveau un résultat douteux, **l'agrément n'est pas accordé**.

Les analyses complémentaires ne seront pas facturées au producteur. Elle sont considérées comme contribution au programme.

ANNEXE V

Ministère de l'agriculture et de la pêche

RAPPORT D'INSPECTION D'UN LOT DE PLANTS DE POMMES DE TERRE

Numéro de RAPPORT : -----

1- IDENTIFICATION

Année de production :

Parcelle : Commune :

(N° cadastre) :

Surface :

Producteur : Numéro :

Nom :

Adresse :

Semences : Variété :

Classe :

Origine : France Autre pays :

N° du producteur :

Passeport phytosanitaire : N° :

Présenté NON OUI

Plan de la parcelle :



2- CONTROLES REALISES :

➔ **prélèvements de terre pour recherche de *Globodera rostochiensis* et *pallida***

NON OUI : Numéro de prélèvement : Date :/...../.....

Conclusion suite aux analyses : parcelle indemne parcelle contaminée

➔ **inspections visuelles en cours de végétation:** NON OUI :

Parasite	Conclusion		
	Date :/...../.....	Date :/...../.....	Date :/...../.....
TSWV	<input type="checkbox"/> absence de symptômes <input type="checkbox"/> parasite suspecté : prélèvement N°..... résultat : positif <input type="checkbox"/> négatif <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> absence de symptômes <input type="checkbox"/> parasite suspecté : prélèvement N°..... résultat : positif <input type="checkbox"/> négatif <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> absence de symptômes <input type="checkbox"/> parasite suspecté : prélèvement N°..... résultat : positif <input type="checkbox"/> négatif <input type="checkbox"/>
STOLBUR	<input type="checkbox"/> absence de symptômes <input type="checkbox"/> parasite suspecté : prélèvement N°..... résultat : positif <input type="checkbox"/> négatif <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> absence de symptômes <input type="checkbox"/> parasite suspecté : prélèvement N°..... résultat : positif <input type="checkbox"/> négatif <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> absence de symptômes <input type="checkbox"/> parasite suspecté : prélèvement N°..... résultat : positif <input type="checkbox"/> négatif <input type="checkbox"/>
Autre :	<input type="checkbox"/> absence de symptômes <input type="checkbox"/> parasite suspecté : prélèvement N°..... résultat : positif <input type="checkbox"/> négatif <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> absence de symptômes <input type="checkbox"/> parasite suspecté : prélèvement N°..... résultat : positif <input type="checkbox"/> négatif <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> absence de symptômes <input type="checkbox"/> parasite suspecté : prélèvement N°..... résultat : positif <input type="checkbox"/> négatif <input type="checkbox"/>

➔ **prélèvements de tubercules sur le lot récolté** NON OUI : date :/...../..... prélèvement N°.....

Parasite recherché	Conclusions
<input type="checkbox"/> <i>Ralstonia solanacearum</i>	Analyse : résultat <input type="checkbox"/> bactérie non détectée <input type="checkbox"/> bactérie détectée
<input type="checkbox"/> <i>Clavibacter michiganensis</i>	Analyse : résultat <input type="checkbox"/> bactérie non détectée <input type="checkbox"/> bactérie détectée
<input type="checkbox"/> <i>Synchytrium endobioticum</i>	Inspection visuelle : <input type="checkbox"/> absence de symptômes <input type="checkbox"/> parasite suspecté : prélèvement N°..... résultat : positif <input type="checkbox"/> négatif <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> <i>Ditylenchus destructor</i>	Inspection visuelle : <input type="checkbox"/> absence de symptômes <input type="checkbox"/> parasite suspecté : prélèvement N°..... résultat : positif <input type="checkbox"/> négatif <input type="checkbox"/>

3- CONCLUSION GENERALE :

Lot conforme aux exigences phytosanitaires : NON OUI

Inspecteur : NOM/PRENOM

Signature :

ANNEXE VI

CONVENTION CADRE

ENTRE

**LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES
ET LE GROUPEMENT NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES SEMENCES ET PLANTS**

**concernant la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen
pour les plants de pomme de terre.**

Vu la directive 2000/29/CE modifiée du Conseil du 8 mai 2000 ;

Vu la directive 66/403/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre, en particulier, les points 3,4,5,6 de l'annexe I et la partie B de l'annexe II ;

Vu le code rural et en particulier le Titre II de la Protection des végétaux ;

Vu la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane ;

Vu la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 portant validation du décret 62-585 du 18 mai 1962 relatif au Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants et l'article 6 de ce décret ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu les arrêtés du 15 septembre 1982 relatif à la commercialisation des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1989 relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Vu l'arrêté du 22 novembre 2002 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.

Considérant que le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales (Direction Générale de l'Alimentation-Sous Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux) est l'organisme officiel responsable chargé de la délivrance du passeport phytosanitaire conformément à la directive 2000/29/CE ;

Considérant que les procédures de contrôle de la production et de la certification des semences sont confiées par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales (Direction des Politiques Economique et Industrielle) au service technique du GNIS (article 6 du décret n°62-585 du 18 mai 1962) ;

entre

**LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES
RURALES**

**Direction Générale de l'Alimentation, ci-dessous désignée DGAL,
représentée par son directeur général, Thierry KLINGER**

et

LE GROUPEMENT NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES SEMENCES et PLANTS

représenté par son président, Robert PELLERIN

Il est convenu ce qui suit

Titre I : Objet – Champ d'application

Article 1 : Le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales- Direction Générale de l'Alimentation (D.G.A.L.)-Sous Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux (S.D.Q.P.V.) délègue au Service Officiel de Contrôle et de Certification (S.O.C.), service technique du GNIS, la réalisation du contrôle technique des organismes de quarantaine figurant à l'Annexe 1 de la présente convention en vue de la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen (PPE) sur les plants de pomme de terre, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 novembre 2002, ainsi que la gestion administrative du dit passeport.

Titre II : Obligations du GNIS

Article 2 : Le S.O.C. soumet courant juin, à la DGAL / SDQPV une proposition d'organisation afin de remplir les missions qui lui sont confiées à l'article 1. Cette proposition s'appuiera sur les critères d'organisation définis par le référentiel d'assurance qualité relatif aux organismes d'inspection (NF EN 45004 : "Critères généraux pour l'organisation des organismes procédant à l'inspection").

A ce titre, le SOC devra :

- proposer une organisation administrative pour la réalisation des inspections et la gestion administrative du passeport,
- préciser les documents méthodologiques et techniques permettant de satisfaire aux exigences spécifiées en matière de contrôle des organismes de quarantaine mentionnés à l'article 1,
- proposer une programmation des contrôles permettant de satisfaire aux exigences relatives à la délivrance du passeport phytosanitaire,
- prévoir un système d'enregistrement adapté permettant une information immédiate des DRAF / SRPV et de la DGAL / SDQPV, en cas de suspicion ou de découverte d'un organisme de quarantaine mentionné à l'article 1,
- prévoir l'émission des rapports d'inspection permettant une information complète des DRAF / SRPV relative aux inspections réalisées et à leurs résultats.

Le S.O.C. communique à la DGAL/SDQPV lors de la réunion bilan nationale organisée la dernière semaine de juin la liste des agents effectuant les opérations de contrôle prévues à l'article 1 ci-dessus.

Le S.O.C. communique à chaque DRAF/SRPV, pour chaque producteur inscrit au contrôle phytosanitaire, avant le 1^{er} juillet de chaque campagne, les informations listées en annexe 2 sous forme de fichier informatique.

Titre III : Obligations de la Protection des Végétaux

Article 3 : La DGAL / SDQPV transmet au GNIS les documents officiels permettant de satisfaire aux exigences spécifiées en matière de contrôle et d'analyses des organismes de quarantaine mentionnés à l'article 1.

La DGAL / SDQPV transmet au GNIS lors de la réunion bilan nationale en juin la liste actualisée des responsables de laboratoire, des chefs de S.R.P.V. et des responsables contrôle.

Au vu de la proposition du SOC telle que prévue à l'article 2 de la présente convention, la DGAL / SDQPV émet un avis relatif à l'aptitude de l'organisation proposée à satisfaire aux exigences relatives à la délivrance du passeport phytosanitaire européen. En cas de réserves de la part de la DGAL / SDQPV, le SOC dispose d'un délai de 15 jours pour émettre de nouvelles propositions ou apporter des compléments d'information permettant de rendre la proposition satisfaisante.

Titre IV : Délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen

Article 4 : Le Passeport Phytosanitaire Européen est délivré par le Service Officiel de Contrôle et de Certification si les résultats des inspections et analyses de laboratoire mis en œuvre ne permettent pas de suspecter la présence d'un organisme de quarantaine.

Titre V : Suspicion d'un organisme de quarantaine

Article 5 : Lorsque la présence d'un organisme de quarantaine aux cultures est suspectée, à la suite d'une inspection visuelle ou de l'obtention d'un résultat de laboratoire positif, le S.O.C. :

- suspend immédiatement la délivrance des Passeports Phytosanitaires Européens pour tous les lots de pommes de terre de l'exploitation concernée.
- communique immédiatement au Service Régional de la Protection des Végétaux concerné toute information sur la découverte ou la suspicion de cet organisme de quarantaine.

L'application pratique des mesures appropriées est étudiée en collaboration entre la DGAL / SDQPV, la DRAF / SRPV concernée et le SOC, dans le respect des modalités d'application de la réglementation en vigueur.

Titre VI : Evaluation du système de contrôle

Article 6 : La DGAL / SDQPV procèdera à une évaluation du système de contrôle relatif à la délivrance du passeport phytosanitaire européen. Cette évaluation sera effectuée sur la base d'un audit réalisé par une équipe d'auditeurs désignés par la DGAL / SDQPV. Cet audit pourra porter tant sur la gestion technique et administrative des inspections que sur la réalisation des analyses mentionnées à l'article 9. Ces audits seront réalisés en référence à la proposition mentionnée à l'article 2 et sur la base des référentiels d'assurance qualité applicables aux activités considérées (NF EN 45004 pour les inspections, ISO 17025 pour les analyses).

Les audits réalisés feront l'objet de rapports d'audits par les équipes désignées à cet effet. En cas de dysfonctionnement, le SOC devra apporter des propositions d'actions correctives. Les rapports complétés par ces propositions seront transmis par l'équipe d'audits à la DGAL / SDQPV.

En cas de dysfonctionnement majeur révélé par l'audit, la DGAL / S.D.Q.P.V. ordonnera la suspension de la délivrance des passeports phytosanitaires européens.

Titre VII : Bilan de la convention

Article 7 : Une réunion annuelle est organisée avant le 30 mai (dans la 2^{ème} quinzaine de mai) au niveau interrégional, sur l'initiative du Service Officiel de Contrôle, entre les délégués régionaux du Service Officiel de Contrôle et les agents des Services Régionaux de la Protection des Végétaux concernés. A cette occasion, la délégation régionale du Service Officiel de Contrôle présente le bilan technique de la campagne écoulée (bactériologie et autres) ainsi que les premiers résultats avant plantation pour la campagne en cours (nématologie).

Les informations devant être communiquées lors de cette réunion, par le SOC et par les Services Régionaux de la Protection des Végétaux sont précisées en Annexe 3.

Un compte rendu de ces réunions est rédigé par les délégués régionaux du Service Officiel de Contrôle et soumis pour approbation aux agents des SRPV concernés.

Article 8 : **Un bilan national** est réalisé chaque année la dernière semaine de juin, sur l'initiative de la DGAL / SDQPV. A cette occasion, les points suivants sont examinés conjointement par la DGAL / SDQPV et le SOC :

- bilan technique de la campagne : inspections réalisées par le SOC (les données seront présentées sous la forme d'un tableau synthétique qui figure en annexe 4) et surveillance réalisée par les Services Régionaux de la Protection des Végétaux,
- synthèse des réunions inter-régionales,
- examen des rapports d'audits mentionnés à l'article 6,
- examen des actions correctives proposées par le SOC.

Les modalités fixant le fonctionnement de la délégation pour l'année suivante sont fixées à l'occasion de ce bilan, par la SDQPV au vu de l'adéquation entre le système proposé en début de campagne et les inspections effectivement réalisées.

Les bilans techniques du SOC et la synthèse des réunions inte-régionales doivent être transmis à la DGAL / SDQPV au moins deux semaines avant la réunion.

Titre VIII : Laboratoires

Article 9 : Les laboratoires retenus dans le cadre des dispositions de la certification des semences et plants et qui effectuent les analyses de routine relatives aux organismes de quarantaine (à l'exception du virus de la rhizomanie) en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire européen conformément à l'article 1 ci-dessus figurent sur une liste établie par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales (D.G.A.L./Sous Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux). Cette liste est établie et actualisée lors de la réunion annuelle mentionnée à l'article 8.

Article 10 : Dès l'obtention, par un de ces laboratoires, d'un résultat de routine positif vis à vis d'un organisme de quarantaine, une demande de confirmation doit être systématiquement effectuée dans les meilleurs délais auprès du LNPV- Unité de Nématologie de Rennes ou du LNPV - Station de Quarantaine de la Pomme de Terre du Rheu. Ces laboratoires reçoivent pour confirmation les échantillons, préparations ou extraits correspondant aux lots suspects. Les échantillons doivent être accompagnés d'une fiche de renseignements.

Titre IX : L'étiquette passeport

Article 11 : L'étiquette de certification délivrée par le Service Officiel de Contrôle intègre les informations réglementaires propres au passeport phytosanitaire européen lorsque celui-ci est délivré :

- mention : « **passeport phytosanitaire CE** » ;
- Code de l'Etat membre de la communauté ;
- Nom du service officiel « **SPV** » ;
- N° d'enregistrement ;
- N° de série, de semaine ou de lot individuel ;
- le cas échéant, mention « **ZP** » suivie du code du ou des organisme(s) visé(s)

Titre X : Dispositions finales

Article 12 : Cette convention est applicable sans préjudice des missions de contrôle conférées par le code rural aux agents de la Protection des Végétaux.

Article 13 : Aucune mesure administrative (quarantaine, destruction...) concernant les organismes de quarantaine ne peut être ordonnée par les agents du S.O.C..

Article 14 : La présente convention est valable pour une période d'un an, du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2005, et renouvelable par tacite reconduction.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, la dénonciation devra avoir lieu dans un délai de 6 mois avant le délai d'expiration de la convention.

Fait à Paris le

Le Président du GNIS

Le Directeur Général de l'Alimentation

ANNEXE 1

Liste des organismes nuisibles concernés :

Bactéries :

- *Clavibacter michiganensis* spp. *sepedonicus*
- *Ralstonia solanacearum*

Nématodes :

- *Globodera pallida* et *rostochiensis*
- *Meloïdogyne chitwoodi* et *fallax*
- *Ditylenchus destructor*

Champignons :

- *Synchytrium endobioticum*

Virus :

- Tomato Spotted Wilt Virus

Mycoplasme :

- Stolbur de la pomme de terre

ANNEXE 2

☒ INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LES DELEGATIONS REGIONALES DU SOC AUX SERVICES REGIONAUX DE LA PROTECTION DES VEGETAUX :

1. Nom du producteur
2. Numéro SOC du producteur
3. Adresse complète
4. Cultures de plants
 - 4.1 Sélection généalogique : nombre de parcelles et surface totale en ha
 - 4.2. Plants de base certifiés : nombre de parcelles et surface totale en ha
5. Variétés destinées à être contrôlées : liste des variétés

☒ INFORMATIONS COLLECTEES PAR LE SOC ET CONSULTABLES PAR LA PROTECTION DES VEGETAUX :

1. Irrigation : **oui / non**
Irrigation par eaux de surface : **oui / non**
2. Introduction de lots d'origine non française au cours des 2 dernières années **oui/non**
- si **oui**, pays d'origine et variétés
3. Culture de betterave sur l'exploitation : **oui/non**
4. Culture de pommes de terre de consommation sur l'exploitation : **oui/non**
5. Liste des producteurs dont la rotation est exceptionnellement inférieure à 4 ans
(article 4.2 du règlement technique)

ANNEXE 3

☒ INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LE SOC AUX SRPV DANS LE CADRE DES REUNIONS INTERREGIONALES :

Pour chaque organisme contrôlé, les résultats seront présentés sous forme d'un tableau indiquant, pour chaque syndicat, les informations suivantes :

- Numéro et nom du producteur
- Numéro cadastral ou dénomination de la parcelle
- Nom de la variété
- Classe des produits
- Surface de la parcelle
- Nombre d'échantillons et références
- Numéro du test et date
- Résultats des tests
- Bilan des agréments ZP accordés

☒ INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LE SOC NATIONAL EN MATIERE DE BILAN NATIONAL :

A. CERTIFICATION ANNEE n/n+1 - RECOLTE ANNEE n

1. Données statiques générales :

surfaces, nombres de producteurs, variétés, régions concernées...

2. Variétés certifiées.

3. Tonnage conditionné certifié.

B. CONTROLE EN CULTURE ANNEE n+1

1. Organisation du contrôle (sur quel type de matériel végétal les tests sont réalisés, difficultés rencontrées,...)

2. Bilan de l'état sanitaire des cultures présentées au contrôle en végétation ou sur lots

ANNEXE 4

REUNION NATIONALE - DELEGATION DGAL/GNIS relative au PPE

Récapitulatif des actions campagne XXXX/XXXX pour les bactéries de quarantaine (1 tableau pour chaque bactérie)

Définition d'un lot : une variété + une classe + une origine + un producteur

	PLANT DE PREBASE						PLANT DE BASE						PLANT CERTIFIE					
	Surface en Ha		Nombre de lots		Nombre de producteurs		Surface en Ha		Nombre de lots		Nombre de producteurs		Surface en Ha		Nombre de lots		Nombre de producteurs	
EPR	totale	testée	produits	testés	avec parcelles de prébase	avec parcelles de prébase testés	totale	testée	produits	testés	avec parcelles de plant de base	avec parcelles de plant de base testés	totale	testée	produits	testés	avec parcelles de plant certifié	avec parcelles de plant certifié testés
Comité Nord																		
Bretagne Plants																		
Centre & Sud																		
TOTAL																		
Nb lots +																		

Nématodes à kystes (Rappel réglementaire : les tubercules proviennent d'un champ exempt)

Définition d'une parcelle : champ cultivé d'un seul tenant, destinée à recevoir une production de plant (une parcelle peut contenir plusieurs lots (1 lot = une variété, une classe, une origine, un producteur))

EPR	Nb d'analyses réalisées	Surface en ha			Nombre de parcelles			Nombre de producteurs			Bilan		
		totale	testée	% testée	total en prévision	testée	% testée	total en prévision	contrôlés	% contrôlés	Nb ha contaminés	Nb exploitations concernées	Nb exploitations en 1ère détection
Comité Nord													
Bretagne Plants													
Centre & Sud													
TOTAL													

Méloïdogynes

	Nombre de lots prélevés envoyés au LNPV Unité de nématologie	Nombre d'échantillons positifs
Comité Nord		
Bretagne Plants		
Centre & Sud		
TOTAL		

ANNEXE VII
BILAN ANNUEL REGIONAL

SRPV :

1 - CONVENTION DGAL / GNIS RELATIVE A LA DELIVRANCE DES PASSEPORTS PHYTOSANITAIRES
POUR LES PLANTS DE POMMES DE TERRE

11 Analyses bactériologiques **Récolte 200**

Syndicat	Nb analyses Ralstonia	Nb analyses Clavibacter	Laboratoire destinataire *	Nb de demandes de confirmation	Nb de cas positifs
TOTAUX					

* les analyses de confirmation étant réalisées à la SQPDT

12 Autres analyses sur la **récolte 200**

Syndicat	Meloïdogyne Chitwooi et fallax		TSWV		Stolbur		Rhizomanie	
	Nb	Résultats	Nb	Résultats	Nb	Résultats	Nb	Résultats
TOTAUX								

13 Analyses Globodera **Plantations 200**

Syndicat	Nb analyses	Nom du laboratoire de routine	Nb de demandes de confirmation	Nb de cas positifs	Mesures prises
		LRPV Picardie			
TOTAUX					

14 Informations complémentaires

Syndicat	Récolte 2005				Plantations 2006	
	Surfaces déclarée (Ha)	Nb de parcelles déclarées	Nb de producteurs déclarés	Nb de producteurs ayant fait l'objet de prélèvements bactériologiques	Surfaces contrôlées	Nb de producteurs ayant fait l'objet de prélèvements nématologiques
TOTAUX						

15 Recherche nématodes dorés : renseignement sur les parcelles contrôlées- plantations 2006

syndicat	Récolte 2006				
	N° du producteur contrôlé	Nb de parcelles contrôlées	Renseignements parcellaires		
			Nom de chaque parcelle	Référence cadastrale de chaque parcelle	Surface de chaque parcelle
TOTAUX					

Mentionner la période de prélèvement :

SUIVI DES PARCELLES CONTAMINEES PAR Globodera sp ET LEVEES D'INTERDICTION :

16 Observations éventuelles

Concernant la communication des informations transmises par les délégations régionales (ANNEXE 2 de la convention)